

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PROLOGIS France XLVI - Point P / Saint Gobain

Cellules 1 à 6

42 rue Washington
75008 Paris

Références : D-1989-AIX-2022
Code AIOT : 0006403603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement PROLOGIS France XLVI – Point P / Saint Gobain Cellules 1 à 6, implanté Plate-forme logistique CLESUD 7 et 8 25 rue Florence Arthaud 13450 GRANS. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS France XLVI (exploitant)
Point P / Saint Gobain locataire des cellules 1 à 6
- Plate-forme logistique CLESUD 7 et 8 25 rue Florence Arthaud 13450 GRANS
- Code AIOT : 0006403603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage de produits du BTP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie
- AN 100 m SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet
6	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
15	Réseau d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2004, article Article 7.6.4.1	/	Sans objet
17	Plan d'opération interne et exercice	Arrêté Préfectoral du 01/12/2004, article 7.6.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
5	Systemes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
8	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	/	Sans objet
10	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.	/	Sans objet
11	POI commun	Autre du 01/01/1900, article Action nationale 2022	/	Sans objet
12	Effets dominos et distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2	/	Sans objet
13	Zonage des dangers	Arrêté Préfectoral du 01/12/2004, article Article 7.2.2	/	Sans objet
14	Inventaire des matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 01/12/2004, article Article 7.2.1	/	Sans objet
16	Moyens de pompage d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2004, article 7.6.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser au plus tard durant le premier trimestre 2023 un exercice de défense contre l'incendie.

Des éléments sont attendus sur les points susceptibles de conduire à une mise en demeure le cas échéant dans les délais indiqués ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks / Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : Un état des stocks a été fournit par le locataire. Le locataire Point P à présenté un état des stocks complet et un simplifié classé par rubriques ICPE. Les stockages totaux des 3 locataires du site respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a transmis et présenté un plan des réseaux détaillé et respectant les prescriptions ci-dessus. L'exploitant a également transmis le plan de recollement qui ont été réalisés suite aux travaux réalisés pour la créations de 2 aires de nettoyages des autolaveuses. Le plan des réseaux doit donc être complété avec les 2 nouvelles aires de nettoyages des autolaveuses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : L'exploitant a transmis et présenté les rapports d'entretien des RIA. Ils ont été réalisés par Uxello le 15/11/22. Sans non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...].</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Système de Sécurité Incendie réalisé par IPSI le 11/02/22 avec non-conformités. L'exploitant a présenté le rapport de levée de réserves en date du 15/09/22, - des sprinklers réalisé par Bureau Veritas le 19/09/22 avec observations et un écart. L'exploitant a présenté rapport de levée des observations par Uxello le 29/11/22 - du désenfumage réalisé par IPSI le 19/01/22 (fonctionnel - sans observation). - des extincteurs pour les communs réalisés par ISPI 22/02/22 (non-conformités levées lors du contrôle) - des vannes martellières a été présenté et transmis. Celles-ci ont été vérifiées par Madis le 11/04/22, sans observations. <p>Conformément aux accords établis entre le locataire et l'exploitant, ce dernier a présenté les rapports de vérification réalisés par le locataire Point P - Saint Gobain suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des portes coupe-feu réalisé par DEKRA le 29/03/2022 avec observations. Le locataire a transmis le devis signés pour la levée des observations. L'exploitant doit transmettre sous 1 mois l'attestation de levée de réserve. - des installations électriques : le Q18 a été réalisé par APAVE les 25 et 26/01/2022 sans remarque. - des extincteurs ont été contrôlés par ALTAIX le 7/4/22 (levée des non-conformité au cours du contrôle).
Type de suites proposées : Susceptible de suite.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Système de Sécurité Incendie réalisé par IPSI le 11/02/22 avec non-conformités. L'exploitant a présenté le rapport de levée de réserves en date du 15/09/22, - des sprinklers réalisé par Bureau Veritas le 19/09/22 avec observations et un écart. L'exploitant a présenté rapport de levée des observations par Uxello le 29/11/22
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé. Il est néanmoins prévu la réalisation d'un exercice POI début janvier 2023. L'exploitant doit transmettre d'ici fin décembre les mails de demandes auprès des services de secours de Miramas pour confirmer la tenue de cet exercice et caler la date de ce dernier. Il devra également transmettre le compte-rendu de cet exercice dès sa réalisation et dans tous les cas au plus tard avant le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection un tableur de suivi de formation avec date des diplômes et programmation des recyclages pour le locataire Point P.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Le locataire Point P a réalisé et présenté les comptes-rendus des exercices d'évacuation réalisés le 21/01/2022 et le 31/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, des stockages en masse étaient collés aux parois. L'exploitant a transmis des photos justifiant de l'enlèvement ou de la mise en conformité de ces stockages irréguliers à la suite de l'inspection (mails transmis le 9/12/22).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.
Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'une ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les locaux de charge respectaient les conditions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : POI commun

Référence réglementaire : Autre du 01/01/1900, article Action nationale 2022
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ICPE fait-elle partie du POI commun du Seveso ?
Constats : Non, l'installation ne fait pas partie du POI commun SEVESO. L'exploitant n'avait pas connaissance de la présence du site Seveso à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Effets dominos et distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parois extérieures de l'entrepôt [...] sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : Le plan des effets thermiques est présent dans le POI de l'installation et les effets ne sortent pas des limites du site. Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance d'au moins 20 mètres par rapport à l'enceinte de l'établissement. Le jour de l'inspection il a été constaté que la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie est inférieure à 10 mètres mais les parois sont REI 120 et leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs. Des stockages sont également présents sur le quai fer mais celui-ci est sprinklé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Zonage des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2004, article Article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.. L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan recensant les zones de dangers et de stockage de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Inventaire des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2004, article Article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des matières, substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des éventuelles phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur auquel est annexé un plan général des stockages, est constamment tenu à jour. [...] Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées..
Constats : L'inventaire a été présenté (état des stocks détaillé avec emplacement précis en cellule...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Réseau d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2004, article Article 7.6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est muni d'un réseau d'eau incendie alimenté depuis le réseau de la zone d'aménagement concerté par deux points d'alimentation distincts, complété par deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 500 m ³ , implantées sur le site de l'installation exploitée par l'EURL PROLOGIS FRANCE XLVI. Ce réseau est équipé de 10 poteaux d'incendie de 150 millimètres de diamètre, d'un modèle incongelable, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ces appareils comportent des raccords normalisés. [...]
Constats : Les poteaux incendie ont été contrôlés par MADIS le 7/04/22 et présentent des débits individuels conformes. Un débit de 757 m ³ /h sur 5 PI en simultanés a été mesuré. Cependant l'installation ne dispose pas des 2 réserves d'eau de 500 m ³ implantées sur le site de l'installation exploitée par PROLOGIS XLVI, celles-ci se trouvent sur le site PROLOGIS XLIV juste en face. L'exploitant doit justifier sous 1 mois à compter du présent rapport, en se rapprochant des exploitants voisins des entrepôts (notamment PROLOGIS XLIV), que le volume des cuves sera suffisant pour les besoins en eau du site objet du présent rapport et qu'il est propre à son utilisation exclusive. Utilement, une adaptation des prescriptions sera évaluée au regard de la rédaction actuelle des arrêtés qui mentionnent à l'identique pour les 3 entrepôts voisins concernés que les points d'alimentation en eau sont complétés par " <i>deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 500 m³, implantées sur le site de l'installation</i> ", ces dernières étant implantées sur le site unique de PROLOGIS XLIV.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens de pompage d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2004, article 7.6.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau d'eau alimentant les poteaux d'incendie permet de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués respectivement à 600 m ³ /h et 1800 m ³ dans l'étude de dangers. La ressource en eau incendie étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure que ce réseau est opérationnel en permanence par exemple en surveillant la pression d'eau dans le circuit. Les entrepôts exploités par les EURL PROLOGIS FRANCE XLIV, PROLOGIS FRANCE XLV et PROLOGIS FRANCE XLVI disposent de réseaux d'incendie desservant les robinet d'incendie armés et les extinctions automatiques alimentés par les moyens de pompage communs. [...]
Constats : Les poteaux incendie ont été contrôlés par MADIS le 7/04/22 et présentent des débits individuels conformes. Un débit de 757 m ³ /h sur 5 PI en simultanés a été mesuré et est conforme aux prescriptions réglementaires. A l'extérieur de l'installation, sur le site exploité par Prologis XLIV, sont implantées et entretenues les réserves d'eau prescrites (cf. Point de contrôle n°15).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan d'opération interne et exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2004, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un POI sera réalisé en accord avec les services d'incendie et de secours et l'exploitant devra fournir tous les éléments nécessaires à ce service pour la réalisation d'un plan de défense contre l'incendie. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.
Constats : L'exploitant a présenté le POI interne au locataire Point P ainsi que le POI commun à toute l'installation. Aucun exercice de mise en œuvre du POI n'a été réalisé. Il est néanmoins prévu la réalisation d'un exercice POI début janvier 2023. L'exploitant doit transmettre d'ici fin décembre les mails de demandes auprès des services de secours de Miramas pour confirmer la tenue de cet exercice et caler la date de ce dernier. Il devra également transmettre le compte-rendu de cet exercice dès sa réalisation et dans tous les cas au plus tard avant le 31 mars 2023. L'inspection rappelle que d'ici au 31/12/2023, l'exploitant devra établir un plan de défense incendie (PDI) conforme à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour son POI et à le rendre conforme avec les prescriptions de l'article 23 susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet